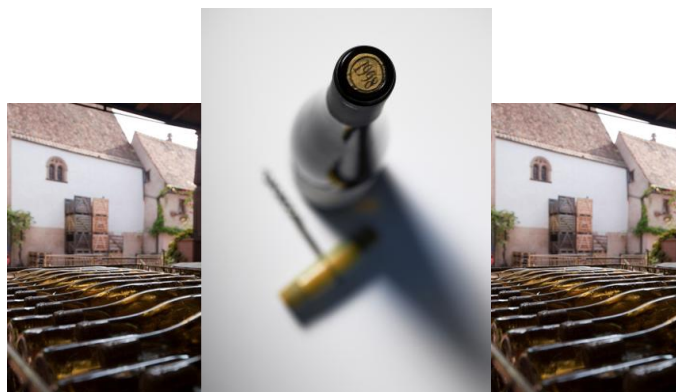


GUIDE DU VOLUME COMPLEMENTAIRE INDIVIDUEL (V.C.I)



Juillet 2017
Mis à jour le 17/08/26

Sommaire

1. Le contexte réglementaire
2. V.C.I. : les principes
 - 2.1 Le cas des vendeurs de raisins
 - 2.2 Le cas des adhérents à une cave coopérative
 - 2.3 Le cas des vignerons récoltants
3. Les principes encadrant le VCI
4. Son utilisation
5. Alertes
 - Cas particulier des vendeurs de raisins
6. Traçabilité, suivi
 - 6.1 Pour l'ODG
 - 6.2 Pour l'opérateur
7. Contrôles
8. Qui prend en charge le coût du VCI ?
 - Exemple de coûts pour une exploitation sur plusieurs millésimes
 - Annexe 1 : Exemple de courrier de mobilisation du VCI
 - Annexe 2 : Exemple de mandat pour la réalisation de la DREV

Introduction

Après les trois millésimes déficitaires 2013, 2014 et 2015, l'AVA s'est penchée sur la mise en place du VCI pour se doter d'un **outil qui amortirait les conséquences des accidents climatiques**.

Elle s'est portée candidate au **Volume Complémentaire Individuel (VCI)** en 2016 afin de permettre aux exploitations de mieux supporter les à-coups de production dus à ces aléas climatiques.

La demande de l'AVA **concerne l'AOC « Crémant d'Alsace » et l'AOC « Alsace » pour l'ensemble des cépages uniquement pour les vins blancs à l'exception des dénominations géographiques complémentaires (communales), des lieux-dits et des mentions « Vendanges Tardives » et « Sélections de Grains Nobles »**. Ne sont donc pas concernés par ce dispositif, les 51 AOC « Alsace Grand cru – lieu-dit », les communales, lieux-dits, VT-SGN et de façon générale les vins rosés et rouges.

Disponible dans un premier temps pour les vins effervescents comme le Crémant d'Alsace en expérimentation, le dispositif est aujourd'hui intégré dans le cadre général depuis le 02 juin 2022 par décision du Comité National de l'INAO.

Responsable du bon fonctionnement du VCI, l'AVA a mise en place des outils afin de répondre aux exigences de l'INAO en termes de suivi pour faciliter les respects des contraintes administratives lourdes à gérer pour les exploitations qu'elles soient productrices de raisins ou vinificatrices.

Pour le millésime 2026, la mise en réserve du VCI sera possible dans la limite maximale de 10 hl/ha et sans dépasser un plafond de 30 hl/ha de volume cumulé sur l'exploitation en AOC « Alsace » pour chaque cépage (ou sans mention de cépage) et/ou en AOC « Crémant d'Alsace ». La limite annuelle est proposée annuellement par l'AVA et validée par le Comité National de l'INAO.

Ce guide a pour objectif de vous apporter le maximum d'informations pour vous permettre de constituer une réserve sous forme de VCI et de répondre aux obligations réglementaires.

① LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Pour les vins blancs tranquilles, la constitution du VCI est autorisée par le décret n° 2013-1051 du 22 novembre 2013 et par le décret n° 2017-1539 du 03 novembre 2017 pour l'expérimentation du VCI pour les vins de base destinés à l'élaboration de vins effervescents bénéficiant des appellations d'origine protégées « Crémant de Loire » et « Crémant d'Alsace ». Une décision du Comité National de l'INAO a validé l'intégration du VCI pour les effervescents dans le cadre général.

② V.C.I. : LES PRINCIPES

Le VCI est un volume de vin produit au-delà du rendement annuel de l'appellation et mis en réserve. Il est réglementairement du dépassement de rendement autorisé (DRA, anciennement appelé DPLC). De ce fait, il ne bénéficie pas de l'appellation. Il ne peut donc pas être commercialisé ni vers un consommateur ni vers un entrepositaire agréé (Négociant), ni être mis en bouteille.

Le VCI devient un volume de vin commercialisable en appellation dès lors qu'il est inscrit en Déclaration de REvendication (DREV). Cette inscription a lieu l'année suivante de sa constitution (entre le 15/11/n+1 et le 15/02/n+2). Les possibilités d'inscrire un volume de VCI en DREV sont en cas de :

- **Rafraîchissement/Renouvellement :** Remplacement du volume de VCI de l'année n-1 pour un volume équivalent de l'année n (nouvelle récolte).
- **Complément de récolte :** Lorsque le rendement de l'année n n'atteint pas le rendement annuel, le VCI peut compléter le volume manquant.
- **Substitution :** Lorsque le vinificateur élimine un volume de l'année n pour déficit qualitatif et le substitue par un volume de l'année n-1.

Dans le cas où le VCI n'est pas revendiqué, il doit être détruit c'est-à-dire éliminé en distillerie au même titre qu'un volume de DRA. **La destruction du VCI doit intervenir au plus tard le 15 décembre de l'année suivant sa constitution**, à l'identique du DRA. Dans ce cas, aucun volume de VCI ne doit plus apparaître en DRM.

Le VCI constitué est obligatoirement revendiqué en DREV l'année suivante sous peine de devoir être détruit. C'est un volume de vin clair, hors lies.

La constitution, la mise en œuvre et la gestion du VCI sont de la responsabilité de l'opérateur. Il doit respecter les conditions de production et assurer le suivi des volumes de VCI et de leurs utilisations par le biais d'un registre spécifique : le registre VCI. Il devra également accepter les contrôles documentaires et au chai y afférents ainsi qu'en supporter les coûts.

L'AVA est tenue d'assurer pour l'INAO le suivi individuel du VCI. Les autres documents administratifs de suivi des volumes tels que la Déclaration de récolte (DR), la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM), la Déclaration de REvendication (DREV) et la Déclaration de Stocks (DS) devront être tenus à disposition lors des contrôles.

QUALISUD est chargé d'effectuer les contrôles concernant le VCI décrits dans le plan de contrôle.

LE CAS DES VENDEURS DE RAISINS

La constitution de VCI n'est pas exclue pour le vendeur de raisins mais compte tenu que le VCI, tout comme le DRA, n'a pas de valeur et ne peut être commercialisé, il ne peut pas y avoir de transfert de propriété de ces volumes du vendeur de raisins au négociant. En cas d'une volonté commune entre les deux parties de produire du VCI, les conditions de constitution, de vinification, de stockage, de traçabilité et d'utilisation, et de prise en charge des coûts devront faire l'objet d'un contrat de prestation de service.

Le négociant sera tenu de fournir à l'AVA les documents de suivi des volumes de VCI ainsi que la répartition individuelle des volumes par apporteur.

LE CAS DES ADHERENTS A UNE CAVE COOPERATIVE

Le coopérateur devra déclarer à la récolte la constitution de VCI et tenir à jour le registre VCI.

De son côté, la coopérative devra assurer la traçabilité des volumes qu'elle a vinifiés ainsi qu'un registre de la répartition individuelle des volumes par coopérateur. Ce document devra être transmis à l'AVA. Elle revendique donc les volumes de VCI de ses adhérents sur sa propre Déclaration de REvendication.

LE CAS DES VIGNERONS RECOLTANTS

Le vigneron récoltant tient à jour le registre VCI ainsi que les autres documents déclaratifs.

③ LES PRINCIPES ENCADRANT LE V.C.I.

L'AVA dépose, auprès de l'INAO, une demande annuelle de constitution de VCI qui précise le volume maximum suivant le potentiel qualitatif et quantitatif du millésime. La décision finale d'accorder ou non le VCI revient au Comité National de l'INAO.

La constitution et l'utilisation du VCI ne relève que de la seule responsabilité du producteur-déclarant de récolte. Celui-ci doit accepter la tenue du registre spécifique « VCI » et la traçabilité sur les diverses déclarations ainsi que les contrôles documentaires. Il supporte les coûts liés à la gestion du VCI qui est du ressort de l'AVA.

Le VCI est produit obligatoirement au-delà du rendement annuel autorisé et dans la limite du rendement butoir et/ou des rendements maximum par cépage.

En 2026, la constitution de VCI est possible pour tous les cépages (et sans mention de cépage) pour le volume produit au-delà du rendement annuel et dans la limite de 10 hl/ha.

Le VCI ne bénéficie pas de l'appellation. Tant qu'il n'est pas revendiqué en DREV, il reste un volume en dépassement de rendement à détruire sans valeur.

Le VCI déclaré en DREV porte le millésime de son année de naissance. Il peut également être commercialisé sous un autre millésime dans la limite de la règle des 85/15 ou sans mention de millésime.

Le VCI ne peut en aucun cas être mis en bouteille, ni cédé à un entrepositaire agréé avant revendication.

4 SON UTILISATION

Complément de récolte : En cas de récolte déficitaire, le producteur peut combler un déficit de production lorsque le rendement à l'exploitation ou le rendement maximum par cépage n'est pas atteint. Le complément ne doit pas conduire à un dépassement des rendements autorisés pour l'année.

Substitution qualitative : Dans ce cas le volume substitué devra être détruit (distillation) avant le 15 décembre de l'année qui suit celle de la récolte.

Rafrachissement/Renouvellement : le volume de l'année n est revendiqué sur la DREV de l'année n+1 et remplacé par un volume de la nouvelle récolte.

Détruit : s'il n'est pas revendiqué en DREV. La destruction intervient avant le 15 décembre de l'année, après celle de la constitution.

L'utilisation du VCI est sous la responsabilité du producteur. En cas de vinification par un tiers, le vendeur et l'acheteur contractualisent une prestation de service pour la vinification du VCI. Le producteur informe le négociant vinificateur par écrit au plus tard le 10 décembre de l'année suivant celle de la récolte, à l'aide du courrier de mobilisation du VCI (présent en annexe 1), de l'utilisation du VCI ou suivant ce qui est défini dans le contrat de prestation de service.

5 ALERTES

En cas de réduction de la surface revendiquée à la récolte d'une année sur l'autre, le volume maximum de VCI pour l'exploitation doit être recalculé.

Si ce volume est supérieur au maximum de 30 hl/ha (calcul effectué à partir des surfaces portées en Déclaration de Récolte de l'année en cours) en AOC « Alsace » pour chaque cépage (ou sans mention de cépage) et/ou en AOC « Crémant d'Alsace », les volumes au-delà doivent être détruits suivant les mêmes règles que les volumes en dépassement de rendement.

L'apurement des prestations d'alcool vinique est toujours d'actualité. En Déclaration de Récolte, un volume de lies, environ 1,5 à 2 % du volume total, doit être déclaré en tant que volume à destination des usages industriels.

Les vins constituant le VCI doivent être individualisés et séparés des vins de l'appellation. Toutefois, le Code Rural permet de compléter une cuve de vin bénéficiant de l'AOC avec du vin stocké au titre du VCI.

Le VCI n'est pas cessible. En cas de vente de l'exploitation, de cessation d'activité ou de changement de structure (c'est-à-dire de numéro CVI), le volume détenu par l'exploitation doit être livré aux usages industriels.

La gestion du VCI ayant été transférée par l'INAO à l'ODG, et donc à l'AVA, il est nécessaire de justifier la continuité de l'exploitation lors d'une transmission afin de préserver le stock de VCI déjà constitué. Lorsque le numéro CVI est conservé, cette continuité est assurée. En revanche, en cas de changement de numéro CVI, l'AVA doit disposer des éléments permettant d'établir le lien entre l'ancienne et la nouvelle exploitation (décision du Bureau du 13 novembre 2025). À cette fin, le Bureau de l'AVA sollicite les statuts de la nouvelle structure (dans le cas d'une société) ou, pour une exploitation individuelle, une attestation d'affiliation à la MSA ou tout document justifiant l'attribution du nouveau numéro SIRET.

Ces pièces permettront aux membres du Bureau de l'AVA d'examiner le dossier et de se prononcer sur la possibilité de transférer le stock de VCI d'une structure à l'autre. À défaut de pouvoir établir la continuité de l'exploitation, le VCI ne pourra pas être transmis à la nouvelle exploitation et devra être détruit.

Le VCI peut être constitué dans l'appellation « Vin d'Alsace » avec ou sans mention de cépage. En cas de constitution de VCI avec la mention du cépage, les volumes doivent figurer dans la Déclaration de Récolte dans la colonne « Total » du cépage concerné.

Cas particulier des vendeurs de raisins :

Les producteurs de raisins peuvent faire vinifier leur VCI par un tiers, négociant-vinificateur sous réserve que :

- le producteur déclare à la récolte les volumes de VCI qui seront stockés chez le vinificateur-négociant.

Il est fortement recommandé que le producteur et le négociant signent un contrat de vente de raisins pluriannuel. En effet, si le vendeur change d'acheteur, il ne pourra pas rafraîchir le volume de VCI du premier acheteur. Dans ce cas, le volume de VCI est soit restitué au producteur, soit destiné à la destruction. Il n'est donc dans l'intérêt d'aucune des parties de constituer du VCI sans disposer de sécurité dans le temps. De même, l'AVA encourage de limiter la contractualisation de VCI uniquement pour les producteurs qui livrent la totalité de la production de leur exploitation chez un seul négociant.

Il est fortement recommandé que le producteur et le négociant signent un contrat de prestation de service pour la vinification, le stockage et l'utilisation du VCI.

Toutefois, pour faciliter la gestion des volumes en structure collective, le Comité National de l'INAO a autorisé que le négociant effectue la DREV pour le compte du vendeur de raisins (sous couvert de la signature d'un mandat de délégation et d'un acte positif de mobilisation du VCI dont vous trouverez modèles en annexes 1 et 2).

Le négociant assure la traçabilité des volumes de VCI par producteur.

VALORISATION

Les volumes stockés au titre du VCI n'ont aucune valeur. Leur valorisation n'a lieu qu'après avoir porté le VCI en DREV. Il est rémunéré selon les conditions décrites dans le contrat de vente de raisins.

⑥ TRAÇABILITE, SUIVI

POUR L'ODG

L'AVA doit pouvoir présenter à l'INAO la situation du VCI pour chaque producteur. Pour cela, chaque opérateur stockant du VCI transmet annuellement, le registre spécifique « VCI » qu'il tient à jour, à titre individuel ou collectif (coopératives/négociants).

POUR L'OPERATEUR

Le producteur de VCI doit assurer la traçabilité des volumes.

Les volumes de VCI doivent figurer sur :

- La déclaration de récolte (DR),
- La déclaration récapitulative mensuelle (DRM),
- La déclaration de stocks (DS),
- La déclaration de revendication (DREV) en année n+1,
- Le document d'accompagnement en cas de destruction (DAE).

La traçabilité doit être complétée par la tenue d'un registre VCI qui est dématérialisé. Vous le trouverez dans votre espace personnel sur le site de l'AVA <https://declaration.ava-aoc.fr/>.

L'opérateur qui détient des volumes de VCI pour le compte de producteurs doit les inscrire sur sa DRM, sur sa DS et sur sa DREV suivant les instructions écrites du producteur qui souhaite leur revendication. Il tient à jour un registre VCI par producteur qu'il transmet à l'AVA-ODG.

7 CONTRÔLES

Les contrôles liés au VCI sont décrits dans le plan de contrôle de l'appellation concernée. Il s'agit de contrôles documentaires et au chai.

Quatre éléments sont à retenir :

- La tenue du registre VCI
- L'augmentation de la capacité de cuverie du volume de VCI constitué
- L'interdiction de mise en bouteille
- La traçabilité de la destruction des volumes de VCI (bulletin de livraison ou DAE portant la mention VCI).

8 QUI PREND EN CHARGE LE COÛT DU V.C.I. ?

La réglementation impose à l'AVA d'assurer un suivi individuel du VCI et la cohérence des volumes pour chaque exploitation. L'Assemblée Générale de l'AVA a décidé que cette charge financière serait supportée par les seules exploitations qui utilisent le VCI.

Les exploitations qui déclarent du VCI à la récolte seront facturées à hauteur de 17,20€/ha. Ce montant est revu chaque année pour l'ajuster en fonction des coûts réels de la gestion du VCI.

L'assiette de facturation pour chaque exploitation utilisant le dispositif VCI est la surface potentielle pour produire du VCI de l'appellation concernée. Elle se compose de la surface déclarée en AOC « Crémant d'Alsace » et/ou de la surface AOC « Alsace » vins blancs hors lieux-dits, communales et VT/SGN. Les surfaces des vins rosés (PN), rouges et Alsace Grand cru – lieu-dit sont également exclues.

L'exploitation est facturée à partir de la première constitution de VCI déclaré à la récolte et sur la base des surfaces constituant l'assiette. Cette facturation est reconduite durant toutes les années de la gestion du VCI par l'AVA, tant que l'exploitation aura un compte VCI actif. La facturation s'arrêtera quand le volume de VCI pour l'exploitation sera revenu à 0 hl.

EXEMPLE SUR DEUX MILLESIMES

Année N

Exploitation de 12 ha :

- 6 ha déclarés en AOC « Alsace » vin blanc
- 1 ha déclaré en AOC « Alsace » vin rosé (PN)
- 2 ha déclarés en AOC « Alsace Grand cru lieu-dit »
- 3 ha déclarés en AOC « Crémant d'Alsace »
- Pas de surface déclarée en Lieu-dit, Communale et VT/SGN.

Volume de VCI déclaré à la récolte : 2hl/ha en « Alsace » vin blanc et 2 hl/ha en « Crémant d'Alsace » soit :

- 12 hl de VCI en AOC « Alsace » vin blanc
- 6 hl de VCI en AOC « Crémant d'Alsace »

La facture VCI émise en année N+1 sera de :

- $[6 \text{ ha (AOC « Alsace » vin blanc)} + 3 \text{ ha (AOC « Crémant d'Alsace »)}] \times 17,20\text{€/ha}$ soit 154,80€

Année N+1

La même exploitation, qui compte maintenant 12,5 ha :

- 6,5 ha déclarés en AOC « Alsace » vins blancs
- 1 ha déclaré en AOC « Alsace » vin rosé (PN)
- 2 ha déclarés en AOC « Alsace Grand cru lieu-dit »
- 3 ha déclarés en AOC « Crémant d'Alsace »
- Pas de surface déclarée en Lieu-dit, Communale et VT/SGN.

Volume de VCI déclaré à la récolte : 2 hl/ha en « Alsace vin blanc et 3 hl/ha en « Crémant d'Alsace » soit :

- 13 hl de VCI en AOC « Alsace » vins blancs
- 9 hl de VCI en AOC « Crémant d'Alsace »

Volume total de VCI sur l'exploitation :

- 25 hl de VCI en AOC « Alsace » vins blancs
- 15 hl de VCI en AOC « Crémant d'Alsace »

La facture émise en année N+1 sera égale à [6,5 ha (AOC « Alsace » vin blanc) + 3 ha (AOC « Crémant d'Alsace »)] x 17,20€/ha soit 163,40€.

Le montant de la facture annuelle sera révisé selon les surfaces déclarées à la récolte les années suivantes. Il sera facturé chaque année tant que le VCI ne sera pas entièrement utilisé en tant que complément, substitution ou détruit.

10 ANNEXES :

1. EXEMPLE DE COURRIER DE MOBILISATION DU V.C.I.

Mobilisation du VCI millésime n (par courrier ou mail et garder une copie)

Je, soussigné(e)
Nom de l'exploitation
Adresse
N° CVI
N° SIRET

Informe

Nom de l'entreprise (Identité du Négociant)
Adresse
N° CVI
N° SIRET

agissant en tant que mandataire, que le VCI millésime n, est utilisé comme suit :

- porté en DREV
 - en **complément** de la récolte n+1 à hauteur de _____ hl ;
 - **rafraichissement** à hauteur de _____ hl ;
 - **substitution** à hauteur de _____ hl. Le mandataire transmet une **copie du document d'accompagnement de destruction avec la mention « VCI »** du volume substitué au producteur.
- Détruit avant le 15/12/n+1. Le mandataire transmet une **copie du document d'accompagnement de destruction avec la mention « VCI »** du volume détruit au producteur.

Fait à _____

Le _____

Signature :

2. EXEMPLE DE MANDAT POUR LA REALISATION DE LA DREV

Mandat pour la réalisation de la Déclaration de REvendication (DREV) dans le cadre de la gestion du Volume Complémentaire Individuel (VCI)

Je, soussigné(e)

Nom de l'exploitation

Adresse

N° CVI

N° SIRET

Donne pouvoir à

Nom de l'entreprise (Identité du Négociant)

Adresse

N° CVI

N° SIRET

agissant en tant que mandataire, afin de réaliser, en mon nom et pour mon compte, la DREV requise par l'article D645-15-3 du code rural et de la pêche maritime auprès de l'AVA-ODG.

Par la présente, le mandataire est en droit d'effectuer les opérations suivantes :

- chaque année, établir, renseigner et signer la DREV de mon VCI dont la gestion lui a été confiée par contrat « **mettre intitulé du contrat liant le producteur et le négociant** », après décision expresse préalable de ma part de mobiliser ce volume ;
- chaque année, adresser en conséquence ladite DREV à l'AVA-ODG susvisé dans le respect des dates fixées par le cahier des charges de l'AOC « Alsace » entre le **15 novembre n et le 15 février n+1**.

Ce mandat est valable pour la durée de _____ inscrite dans le contrat « **mettre intitulé du contrat liant le producteur et le négociant** ».

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à _____

Le _____

Signature :